

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-554

6-1 Police Municipale



Objet : Interdiction d'accès au massif forestier de La Teste de Buch

Direction générale des services

Réf : SP/VG 2022 -249566

DGS :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code forestier, notamment l'article L. 122-10 ;

Vu le niveau de vigilance Orange Risque feux de forêt dans le département de la Gironde en vigueur depuis le mardi 16 août 2022 limitant les activités en forêt ci-joint ;

Considérant l'incendie important qui a touché le massif forestier de La Teste de Buch ;

Considérant la fragilisation du massif forestier par l'incendie,

Considérant que des arbres ou parties d'arbres calcinés tombent et sont susceptibles de tomber ;

Considérant dès lors le risque encouru par les personnes ;

Considérant que cette forêt est fréquentée par le public,

Considérant le risque imminent de blessures graves résultant de cette situation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public en restreignant l'accès au massif forestier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer «le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques qui comprend notamment «le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours», que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en «cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2 le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté municipal n° 2022-498 du 29 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE DEUX

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans le massif forestier de la commune de La Teste de Buch sinistré par l'incendie sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission en particulier de sécurité (Gendarmerie, Police) et de secours (SDIS, DFCI), les personnels de la Société Vermilion, de l'Office National des Forêts, les chasseurs membres de l'ACCA afin de nourrir uniquement les animaux de la Forêt, ainsi que les personnes et véhicules d'expertise des compagnies d'assurance, les propriétaires riverains et leurs ayants droits, les entreprises qui interviennent pour le rétablissement des réseaux et sauf pour les pistes cyclables latérales aux routes ouvertes à la circulation.

ARTICLE TROIS

Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

Il sera affiché en Mairie et à l'entrée des chemins donnant accès au massif forestier de La Teste de Buch.

ARTICLE CINQ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE SIX :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SEPT :

Madame La Préfète, Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale Monsieur le Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine de l'ONF, Monsieur le Président de la DFCI de la Gironde, Monsieur le Directeur du SDIS de la Gironde, Monsieur le Directeur général des services de la ville, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 26/08/2022



Patrick DAVET

Maire de LA TESTE DE BUCH
Conseiller départemental de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220826-ARR2022_554-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2022

Affichage : 27/08/2022

Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET



VIGILANCE ORANGE RISQUE FEUX DE FORET

La Préfète de la Gironde a décidé de réduire ce jour la vigilance « risque feux de forêt » au **niveau orange** (vigilance élevée / niveau 3 sur une échelle de 5) pour le département de la Gironde, à compter du **mardi 16 août 2022 à 14h00**, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliqueront dans les espaces exposés (dans les bois et jusqu'à 200 mètres) des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des seuls véhicules à moteur sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et pistes cyclables sauf pour les personnes listées à l'article 33 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016 ;
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h (article 39 du règlement) ;
- les activités ludiques et sportives sont interdites entre 14h et 22h à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages (article 42 du règlement).

L'article 2 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie définit les espaces exposés des communes à dominante forestière comme « les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces ».

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est également interdit à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 mètres :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations de déchets verts et brûlages dirigés,
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac,
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

De plus l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 étend cette interdiction de tir de feux d'artifice à l'ensemble du territoire des communes jusqu'au 22 août 2022.

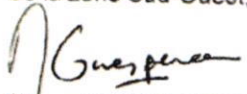
Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

En complément, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 août 2022, l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies est interdit à l'exception des services publics dans l'exercice de leur mission, des propriétaires riverains et de leurs ayants-droits.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Gironde www.gironde.gouv.fr et sur le répondeur 05.56.90.65.98.

Bordeaux, le 16 août 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Ouest,


MARTIN GUESPEREAU